



PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	11 Mars 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
Assiste :	BILLY Oriane

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),
M. CAUDRON Guillaume, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Match arrêté

➔ Match n°26322039 : LA FLECHE RC / GF BOURNY ST PIERRE – Régional 2 Féminin du 10.03.2024

La Commission note que la rencontre a été arrêtée à la 82^{ème} minute, par décision de l'arbitre.

La Commission note que l'arbitre précise le motif de l'arrêt : « Suite à un effectif de 8 joueuses au début de match, à la 82^{ème} minute, la gardienne est prise d'un malaise le match arrêté pour sous nombre de joueuse via le règlement ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 26 du Règlement de l'épreuve, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité, sur le score de 3-0 au GF BOURNY ST PIERRE.

3. Forfaits

Match n°26322422 : LE MANS VILLARET AS / CHOLET SO – Régional U18 Féminin du 17.02.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CHOLET SO.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, CHOLET SO :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 140€
- Verse une indemnité au club adverse, soit 105€

Match n°26322035 : GF BOURNY ST PIERRE / GF NANTES METROPOLE – Régional 2 Féminin du 18.02.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de GF NANTES METROPOLE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, GF NANTES METROPOLE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 140€
- Verse une indemnité au club adverse, soit 105€

Match n°26322427 : SABLE FC / MONTREUIL JUIGNE BF – Régional U18 Féminin du 09.03.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de MONTREUIL JUIGNE BF.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, MONTREUIL JUIGNE BF.

- Est amendé du coût d'engagement, soit 70€
- Verse une indemnité au club adverse, soit 105€

4. Calendrier

Prochaine réunion : Date non-définie à ce jour.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

